



PREFECTURE DES VOSGES



ANNEE 2013

N° 29

EDITION SPECIALE

Rédaction : Mission Contentieux

Edition : 04 JUILLET 2013

Désormais, le texte intégral du recueil des actes administratifs est consultable à l'accueil de la préfecture et des sous-préfectures, ainsi que sur le site internet <http://www.vosges.gouv.fr> - Rubrique la préfecture et les sous-préfectures

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS ET INFORMATIONS OFFICIELLES

(clôture le 4 juillet 2013)

PREFECTURE DES VOSGES

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté préfectoral n° 406/2013/DDT du 25 juin 2013 portant autorisation d'effectuer des prélèvements de bryophytes dans la Réserve Naturelle Nationale de la Tourbière de Machais
- Arrêté préfectoral n° 407/2013/DDT du 25 juin 2013 portant autorisation d'effectuer des prélèvements de lichens dans la Réserve Naturelle Nationale de la Tourbière de Machais
- Arrêté préfectoral n° 430/2013/DDT du 3 juillet 2013 portant autorisation de mesure administrative de destruction de sangliers.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

Arrêté n°406/2013/DDT du 25 JUIN 2013

**portant autorisation d'effectuer des prélèvements de bryophytes
dans la Réserve Naturelle Nationale de la Tourbière de Machais**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature,
- Vu le décret n°96-102 du 3 avril 1996 portant création de la Réserve Naturelle Nationale de la Tourbière de Machais, et notamment son article 6,
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004,
- Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges,
- Vu l'avis favorable du comité consultatif de la Réserve Naturelle de la Tourbière de Machais du 11 juin 2013.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Monsieur Denis CARTIER, expert bryologue de l'ONF, est autorisé, dans le cadre d'une étude visant à compléter l'inventaire des bryophytes dans la Réserve Naturelle de la Tourbière de Machais à prélever des bryophytes dans le cas où la détermination ne peut se faire qu'en laboratoire.

Article 2 -- La présente autorisation est valable du 1^{er} juillet au 1^{er} décembre 2013.

Article 3 -- Tout prélèvement d'espèce protégée relevant d'un régime d'autorisation spécifique est interdit.

Article 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, M. le Directeur Départemental des Territoires des Vosges ainsi que les agents commissionnés et assermentés au titre de la Protection de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges. Un exemplaire sera adressé au gestionnaire de la réserve, le Parc Naturel régional des ballons des Vosges.

Fait à Épinal, le

25 JUIN 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Vincent BERTON

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

Arrêté n°407/2013/DDT du **25 JUIN 2013**

**portant autorisation d'effectuer des prélèvements de lichens
dans la Réserve Naturelle Nationale de la Tourbière de Machais**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature,
- Vu le décret n°96-102 du 3 avril 1996 portant création de la Réserve Naturelle Nationale de la Tourbière de Machais, et notamment son article 6,
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004,
- Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges,
- Vu l'avis favorable du comité consultatif de la Réserve Naturelle de la Tourbière de Machais du 11 juin 2013.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Monsieur Jonathan SIGNORET, membre de l'association Air Lorraine et Monsieur Volker JOHN du Museum Bad Dürkheim sont autorisés, dans le cadre d'une étude visant à effectuer un inventaire des lichens dans la Réserve Naturelle de la Tourbière de Machais à prélever des lichens dans le cas où la détermination ne peut se faire qu'en laboratoire.

Article 2 – La présente autorisation est valable du 1^{er} juillet au 1^{er} décembre 2013.

Article 3 – Tout prélèvement d'espèce protégée relevant d'un régime d'autorisation spécifique est interdit.

Article 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, M. le Directeur Départemental des Territoires des Vosges ainsi que les agents commissionnés et assermentés au titre de la Protection de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges. Un exemplaire sera adressé au gestionnaire de la réserve, le Parc Naturel régional des ballons des Vosges.

Fait à Épinal, le

25 JUIN 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Vincent BERTON

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

**Arrêté n°430/2013/DDT du - 3 JUIL. 2013
portant autorisation de mesure administrative de destruction de sangliers**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges;

Vu l'arrêté préfectoral n°584/2009/DDEA du 8 décembre 2009 portant nomination de lieutenants de louveterie;

Vu l'arrêté préfectoral n°3/2011/DDT du 11 janvier 2011 portant nomination de lieutenant de louveterie;

Vu l'arrêté préfectoral n°298/2013/DDT du 25 avril 2013 portant nomination de lieutenant de louveterie;

Vu l'importance des dégâts de sangliers signalés sur les exploitations sises sur le territoire communal de TRAMPOT, ainsi que sur les territoires communaux limitrophes, en référence au rapport du Lieutenant de Louveterie diligenté;

Considérant que la mise en place de cette mesure revêt un caractère d'urgence et ne permet pas la consultation par le public du présent arrêté, en référence à l'article L.120-1 du Code de l'Environnement;

Considérant qu'il convient de réduire la population de sangliers afin de rétablir l'équilibre agro-cynégétique;

Le service départemental des Vosges de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, consulté;

La Fédération Départementale des Chasseurs, consultée;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Monsieur Bernard COLTE Lieutenant de Louveterie des Vosges compétent sur le secteur, est chargé de mettre en œuvre des mesures administratives de destruction de sangliers sur le territoire communal de TRAMPOT ainsi que sur les territoires communaux limitrophes.

Article 2 - Ces opérations sont exécutées sous la direction de Monsieur Bernard COLTE, Lieutenant de Louveterie, qui pourra se faire assister par des agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou de l'Office National des Forêts, ainsi que par toute personne désignée par ses soins et sous son entière responsabilité.

Article 3 - La destruction est autorisée par tirs de jour comme de nuit. L'utilisation d'un véhicule et de sources lumineuses est autorisée.

Article 4 - A tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du code de la Route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

Article 5 - La venaison sera remise aux lieutenants de louveterie. Le présent arrêté vaut permis de transport des sangliers tués.

Article 6 - La recherche des animaux blessés est obligatoire et sera menée par un conducteur agréé de l'Union Nationale pour l'Utilisation des Chiens de Rouge (UNUCR), figurant sur la liste officielle des Conducteurs de Chiens de Sang Agréés 2012/2013. Ce conducteur sera désigné par le (les) responsable(s) de la mise en œuvre de la mesure administrative de destruction.

Article 7 - Une information préalable à chaque sortie de nuit sera donnée aux services de la Gendarmerie Nationale (téléphone : 17) et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (téléphone : 03 29 08 30 30).

Article 8 - Monsieur Bernard COLTE adressera un compte rendu détaillé de cette mission à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, dès la fin de l'opération.

Article 9 - Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature jusqu'au **31 juillet 2013 au soir**.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges, le chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le délégué départemental de l'Office National des Forêts, le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de TRAMPOT, ainsi que dans les mairies des territoires communaux limitrophes.

Fait à Epinal, le **03 JUL. 2013**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.